

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DÉCEMBRE 2023

Etaient présents Madame Nathalie VUILLOT,
Messieurs Pascal POYER, Serge SEGISMONT, Michel VASLOT, Christian ASPAS, Grégory BERNARD, Dominique GUILLOT et Bruno VILLERS

Pouvoirs :

Excusés : Madame Myriam HEIMBURGER et Monsieur Arnaud LEPOIL

Absents : Madame Alexandra LEDUCQ et Monsieur Gérard HA,

Date de convocation : 28 novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 8 décembre à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Pascal POYER, Le Maire.

Christian ASPAS a été élu secrétaire de séance

Le Procès-Verbal de la séance du 27 octobre 2023 a été approuvé à l'unanimité

2023-24 OUVERTURE PAR ANTICIPATION DES CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024

Le Maire informe l'assemblée :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

L'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi 2012-1510 du 29 décembre 2012- art 37 (VD) précise que Monsieur Le Maire peut être autorisé à mandater certains crédits d'investissements.

Afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services, en attendant le vote du budget primitif 2024 de la commune, il convient d'ouvrir les crédits d'investissement nécessaires.

Le Maire propose de porter cette ouverture de crédit d'investissement pour les 4 premiers mois 2024 à hauteur de vingt-cinq pour cent (25%) des crédits ouverts d'investissement 2023 au titre du budget principal de la commune et

- d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
- -d'ouvrir 25% des crédits du budget primitif 2024 des dépenses d'investissement conformément à la réglementation dans l'attente du vote du budget primitif 2024 comme indiqué dans l'annexe jointe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- **Donne** l'autorisation au Maire, l'engagement, la liquidation et le mandatement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
- **Décide** d'ouvrir 25% des crédits du budget primitif 2024 des dépenses d'investissement conformément à la réglementation dans l'attente du vote du budget primitif 2024 comme indiqué dans l'annexe jointe.

**2023-25 COMMUNAUTE URBAINE GPS&O, ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION :
FIXATION DEFINITIVE AU TITRE DE 2024**

Le Maire informe l'assemblée :

Lors de sa séance du 12 octobre 2023, le Conseil communautaire a approuvé par délibération le montant définitif des attributions de compensation (AC) à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il s'agit d'une révision libre des attributions de compensation, engagée dans le cadre de l'harmonisation du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Elle permet de restituer aux communes intéressées les « recettes historiques », qui impactaient leur AC et qui correspondaient au financement de la compétence déchets en partie par une contribution du budget général.

Les modalités de la révision ainsi que les montants par communes ont donné lieu à un rapport de la CLECT, adopté le 30 juin 2023 et approuvé par les délibérations des communes. C'est sur la base de ces éléments que le Conseil communautaire a délibéré à la majorité des deux tiers et approuvé les montants définitifs des AC.

Toutefois, dans le cadre d'une procédure de révision libre des AC, le montant révisé ne peut être appliqué à une commune qu'avec son accord. Aussi, afin de permettre à la commune de bénéficier de ce montant d'AC révisé, le Conseil municipal est appelé à délibérer pour approuver le montant révisé de l'attribution de compensation.

Il est à noter que pour la commune de Perdreauville, le montant des AC passe de 54 989,11 € en 2023 (55 087,09 € AC fonctionnement et - 97,98 € AC investissement) à 78 671,29 € en 2024 (78 769,27 € AC fonctionnement et - 97,98 € AC investissement), soit une recette supplémentaire de 23 682,18 €.

VU le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

VU les réunions de la CLECT en date du 13 et 30 juin 2023 ;

VU le rapport de la CLECT, en date du 30 juin 2023 relatif à l'évaluation des restitutions des « recettes historiques » afférentes à la compétence déchets ;

VU la délibération 2023-21 du conseil municipal du 22 septembre 2023 par laquelle le conseil municipal a approuvé le rapport de la CLECT en date du 30 juin 2023,

Vu la délibération en date du 12 octobre 2023 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé à la majorité des deux tiers le montant des attributions de compensation résultant de la mise en œuvre de la procédure de révision libre pour chacune des communes membres à compter de 1^{er} janvier 2024 ;

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le montant révisé de l'attribution de compensation, tel que délibéré par le Conseil communautaire en date du 12 octobre 2023, soit 78 671,29 € (dont 78 769,27 € AC fonctionnement et - 97,98 € AC investissement) à compter de l'année 2024 ;
- **MANDATE** le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**2023-26 MISE A DISPOSITION DES IMMOBILISATIONS NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA
COMPETENCE VOIRIE TRANSFEREE A LA CU GPS&O**

Le Maire informe l'assemblée :

En application de l'article L5215-28 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) en cas de création d'une Communauté urbaine, le transfert de compétences entraîne de plein droit le transfert en pleine propriété à la Communauté urbaine des biens et équipements nécessaires à leur exercice. Le transfert s'effectue en deux temps : dans un premier temps le transfert avec la mise à disposition des biens et dans un second temps le transfert en pleine propriété.

Il convient de mettre à la disposition de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, au 1^{er} janvier 2017, tous les biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences transférées à savoir : « aménagement de l'espace communautaire – voirie ».

La commune de Perdreauville met à disposition de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise les biens et équipements figurant en annexe. Les amortissements pratiqués sur ces biens et équipements, les subventions et emprunts ayant permis de financer ces biens feront également l'objet d'une mise à disposition conformément à l'état joint en annexe. Tout bien qui ne serait plus en service à la date du transfert reste de la compétence et de la responsabilité de la commune.

VU la fusion de la CAMY, de la CA2RS, de la CAPAC, de la SVCA, de la CCCV et de la CCSM par arrêté préfectoral n°2015362-002 du 28 décembre 2015,

VU l'arrêté n°2015 362-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté urbaine,

VU l'arrêté n°2015-362-003 du 28 décembre 2015 précisant les compétences de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise,

VU que la commune de Perdreauville est membre de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise,

VU l'article L.5215-28 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) précisant les conséquences comptables et juridiques de la création d'une Communauté urbaine ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L5215-28 du CGCT, en cas de création d'une Communauté urbaine, le transfert de compétences entraîne de plein droit le transfert en pleine propriété à la Communauté urbaine des biens et équipements nécessaires à leur exercice ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L5215-28 du CGCT, le transfert s'effectue en deux temps : la mise à disposition des biens meubles et immeubles, puis dans un second temps le transfert en pleine propriété ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** la mise à disposition à la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;
- **ACCEPTE** le contenu du procès-verbal de mise à disposition ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition de tous les biens, équipements et services publics utilisés pour l'exercice des compétences transférées à la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise. Les amortissements pratiqués sur ces biens, les subventions et les emprunts ayant permis de financer ces immobilisations seront également transférés dans le cadre du procès-verbal de mise à disposition évoqué.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

Le Secrétaire de séance,

Christian ASPAS

Le Maire,

Pascal POYER



1, rue des Ecoles
78200 PERDREAUVILLE
Tel : 01 34 76 51 23

COMMUNE DE PERDREAUVILLE

**CONSEIL MUNICIPAL : SÉANCE DU 15 JANVIER 2024
À 20h00 EN MAIRIE**

**Sous la présidence de Monsieur PASCAL POYER
Maire de PERDREAUVILLE**

SIGNATURES APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 8 DÉCEMBRE 2023

Pascal POYER

Nathalie VUILLOT

Christian ASPAS,

Dominique GUILLOT,

Myriam HEIMBURGER,

Arnaud LEPOIL,

Serge SEGISMONT,

Michel VASLOT,

Grégory BERNARD,

Gérard HA,

excusé

Alexandra LEDUCQ,

Bruno VILLERS,